

# LA NOUVELLE REGLE 26

F + A

*Dans le No 42 de la Revue Olympique, nous vous informions d'un des points les plus importants portés à l'ordre du jour de la Commission Exécutive qui se réunit à Lausanne les 13 et 14 mars et qui consistait en la rédaction de la nouvelle règle 26. Ce texte, approuvé à l'unanimité par la Commission Exécutive, fut proposé aux membres du Comité International Olympique par la voie d'un vote par correspondance. Le 5 avril, un communiqué partit du secrétariat du Comité International Olympique, informant que la nouvelle règle 26 avait été approuvée à la majorité absolue, sans vote négatif, et entraînait immédiatement en application. Nous la publions donc dans les pages ci-dessous :*

- I. Pour être admis aux Jeux Olympiques, un concurrent doit respecter, dans l'esprit et dans l'éthique, la tradition Olympique et s'être toujours adonné au sport comme à une activité annexe, pour son agrément, sans percevoir de rémunération quelle qu'elle soit pour sa participation.

Ses moyens d'existence ne doivent ni provenir ni dépendre des revenus qu'il pourrait tirer du sport, et il doit avoir une situation personnelle lui permettant d'assurer son existence présente et future.

Il ne doit pas être, ni avoir été, un professionnel, un semi-professionnel ou classé "non amateur" dans quel que sport que ce soit. Il ne doit ni avoir entraîné ni enseigné, ni formé des sportifs de compétition dans le but d'en tirer un profit. Les moniteurs d'éducation physique qui enseignent aux débutants sont admissibles.

II. Un concurrent doit observer les règles de la fédération internationale contrôlant le sport qu'il pratique et s'y conformer, même si celles-ci sont plus strictes que celles imposées par le Comité International Olympique.

Il doit également se conformer aux instructions de sa fédération et aux directives du Comité International Olympique.

III. Un concurrent peut accepter:

1. Une aide de son Comité National Olympique ou de son association sportive nationale au cours des périodes assignées à la préparation et à la participation aux compétitions sportives, y compris les Jeux Olympiques. Une telle aide consistera uniquement en: l'hébergement pendant l'entraînement et la participation, la nourriture, le transport, l'équipement sportif, les installations sportives, l'entraînement, les soins médicaux, ainsi que l'argent de poche pour couvrir les menus frais, ceci dans les limites approuvées par sa propre fédération internationale sportive ou par son Comité National Olympique.

La période dévolue à l'entraînement à plein temps, et qui est approuvée par les fédérations internationales ou les comités nationaux Olympiques est, en règle générale, de trente jours et ne doit, en aucun cas, dépasser soixante jours dans le cours d'une année civile.

2. Le paiement de primes d'assurance en cas d'accident ou de maladie dûs à l'entraînement ou aux compétitions.

3. Les bourses d'études accordées conformément aux normes académiques et techniques et soumises à l'accomplissement des obligations scolaires et universitaires et non pas aux succès sportifs.

4. Les prix obtenus à l'issue des compétitions dans les limites fixées par les règles des fédérations internationales respectives et approuvées par le Comité International Olympique.

5. Le Comité International Olympique est opposé au dédommagement du manque à gagner sauf dans des cas reconnus dignes d'intérêt. Dans ces seuls cas, les comités nationaux Olympiques ou les fédérations internationales pourront autoriser le versement de compensations qui couvriront uniquement la perte de salaire causée par l'absence du concurrent à son travail, en raison de sa participation aux Jeux Olympiques ou aux importantes réunions sportives internationales approuvées par les fédérations internationales. En aucun cas, les sommes payées conformément à ces dispositions ne pourront excéder le montant que le

concurrent aurait normalement reçu en exerçant sa profession au cours des périodes considérées.

IV. Le but est d'éliminer ceux qui s'intéressent au sport pour des raisons financières et de réserver les Jeux Olympiques à ceux qui, selon cette règle, sont admissibles. Une commission sera créée et chargée de faire appliquer cette règle en consultation et en coopération avec les fédérations internationales et les comités nationaux Olympiques.

V. Code d'admission - Au sujet des pages 47 à 51 de la version française du livre des règles du Comité International Olympique 1971, il est suggéré ce qui suit:

Tout supprimer, sauf:

Participation des femmes: sera amendée après avis de la Commission Médicale du Comité International Olympique et incluse dans la règle 27 sur la participation des femmes.

Dopage: à inclure dans les règles principales, après avis de la Commission Médicale.

Sanction en cas de fraude: reste inchangé.

Non-amateurs et semi-professionnels: tel qu'actuellement pour les pseudo-amateurs.

\* NOTE: *Les directives du Comité International Olympique sont les suivantes:*

*a/ Il ne doit pas avoir permis, directement ou indirectement, que son nom, sa photographie ou ses succès sportifs soient exploités, à titre individuel, à des fins publicitaires.*

*b/ Il ne doit ni écrire ni signer d'article, ni permettre que l'on signe en son nom, ni apparaître de son propre chef à la radio, à la télévision ou au cinéma pendant la période au cours de laquelle il participe aux Jeux Olympiques, sans avoir l'autorisation de son chef de mission.*

*c/ La publicité résultant des contrats établis par des fédérations nationales en matière d'équipement doit être strictement contrôlée par les fédérations internationales et des copies de ces contrats devront être envoyées au Comité International Olympique pour approbation*

